

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Septembre 2020 - RAAE n° 116 du 2 septembre 2020
publié le 2 septembre 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

- Arrêté n° A20-331 du 2 septembre 2020 nommant le membre désigné par le préfet au sein du comité de la caisse des écoles de la commune de Menucourt. 001
- Arrêté n° A20-332 du 2 septembre 2020 nommant le membre désigné par le préfet au sein du comité de la caisse des écoles de la commune de Presles. 002

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté n° 2020-135 du 26 août 2020 portant modification de l'emplacement du bureau de vote unique de la commune de Fontenay-en-Parisis. 003
- Arrêté n° 2020-136 du 26 août 2020 portant modification de l'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune du Thillay. 006

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

- Arrêté n° 2020-15943 du 28 août 2020 prononçant un remboursement partiel du prélèvement effectué sur les ressources fiscales de la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE. 014
- Arrêté n° 2020-15944 du 28 août 2020 prononçant un remboursement partiel des prélèvements effectués sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT. 017
- Arrêté n° 2020-15945 du 28 août 2020 prononçant un remboursement partiel du prélèvement effectué sur les ressources fiscales de la commune de TAVERNY. 022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté n° 2020-160 du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de madame Marie-Hélène TRÉBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise (actes administratifs). 025

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

(DIRECCTE IDF)

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi

- Arrêté du 3 août 2020 portant agrément de l'accord de l'entreprise SCDPRS. 027

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE

(DRIEE IDF)

- Décision DRIEA IdF n° 2020-0668 du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet du Val-d'Oise. 028



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n°A20 331

Nommant le membre désigné par le préfet au sein du comité de la caisse des écoles
de la commune de Menucourt

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation notamment ses articles L212-10 à L212-12 et R212-26 ;

Vu l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 12 juin 1942 relative au contrôle des opérations financières des caisses des écoles publiques et privées modifiée par le décret n°59-1088 du 18 septembre 1959 ;

Vu le décret n°60-977 du 12 septembre 1960 relatif aux caisses des écoles modifié ;

Vu le décret du le décret du président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

Article 1 : est désignée en qualité de représentante de l'administration au sein du comité de la caisse des écoles de la commune de Menucourt, jusqu'aux prochaines élections municipales et communautaires, Madame BARDIN Laëtitia née BISSON, née le 25 avril 1983 à Sartrouville, domiciliée 3 allée du Vexin à Menucourt (95180).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Menucourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy-Pontoise, le **02 SEP. 2020**

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04



Arrêté n°A20 332

Nommant le membre désigné par le préfet au sein du comité de la caisse des écoles
de la commune de Presles

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education notamment ses articles L212-10 à L212-12 et R212-26 ;

Vu l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 12 juin 1942 relative au contrôle des opérations financières des caisses des écoles publiques
et privées modifiée par le décret n°59-1088 du 18 septembre 1959 ;

Vu le décret n°60-977 du 12 septembre 1960 relatif aux caisses des écoles modifié ;

Vu le décret du le décret du président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de
M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la
préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire
général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

Article 1 : est désignée en qualité de représentante de l'administration au sein du comité de la caisse
des écoles de la commune de Presles, jusqu'aux prochaines élections municipales et communautaires,
Madame VASSET Michèle née BONNIN, née le 7 août 1952 à Beaumont-sur-Oise, domiciliée 50 rue du
Four du Gué à Presles (95590).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Presles, sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des
actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la
préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy-Pontoise, le **02 SEP. 2020**


Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**ARRETE n° 2020-135
portant modification de l'emplacement du bureau de vote unique
de la commune de FONTENAY-EN-PARISIS**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment son article R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2009 fixant l'emplacement du bureau de vote de la commune de Fontenay-en-Parisis ;

VU le courrier en date du 23 juin 2020 du maire de Fontenay-en-Parisis sollicitant le changement d'emplacement du bureau de vote ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Sarcelles en date du 25 août 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote unique de la commune de Fontenay-en-Parisis est transféré et fixé comme suit :

- Foyer polyvalent, salle Jean Dreville – 12 rue du Sévy

Article 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune de Fontenay-en-Parisis s'établit comme suit, conformément au plan annexé au présent arrêté :

- Bureau n° 0001 : Foyer polyvalent, salle Jean Dreville – 12 rue du Sévy

La commune de Fontenay-en-Parisis est rattachée à l'arrondissement et aux circonscriptions électorales suivantes :

- Arrondissement de Sarcelles
- Canton n° 9 – FOSSES
- Circonscription législative n° 9

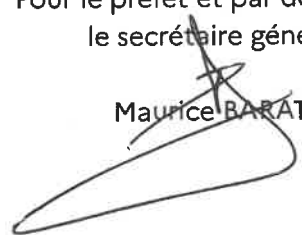
Article 3 : l'arrêté préfectoral du 28 août 2009 susvisé est abrogé.

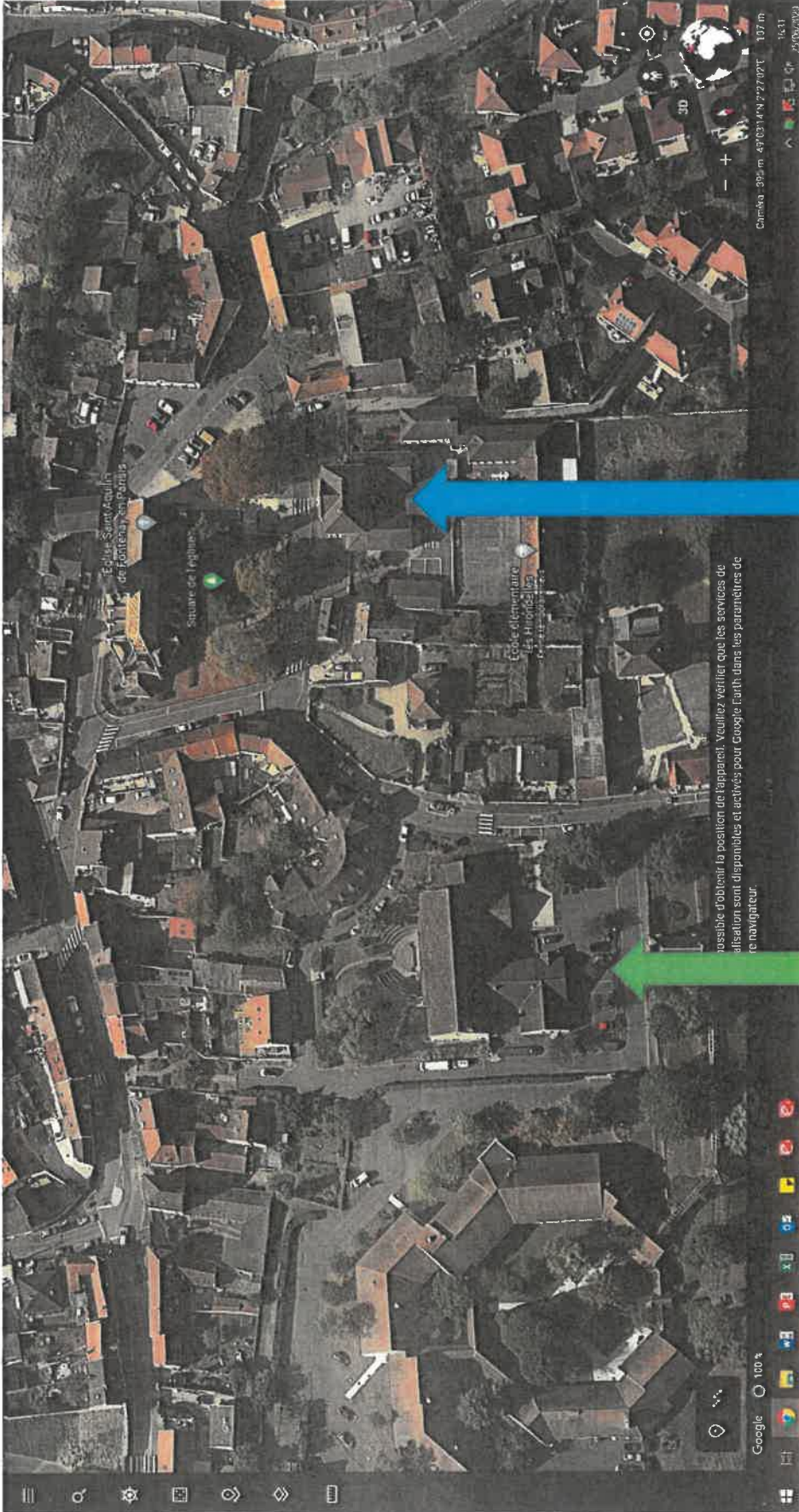
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Fontenay-en-Parisis, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy-Pontoise, le 26 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Maurice Barate', written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a large loop at the bottom.



Mairie

Foyer polyvalent



**ARRETE n° 2020-136
portant modification de l'emplacement du bureau de vote n° 1
de la commune du THILLAY**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment son article R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-131 du 30 août 2011 fixant la liste des bureaux de vote de la commune du Thillay ;

VU le courrier reçu le 28 juillet 2020 du maire du Thillay sollicitant le changement d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Sarcelles en date du 25 août 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune du Thillay est transféré et fixé comme suit :

- Hôtel de Ville – 21 rue de Paris

Article 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune du Thillay s'établit comme suit, conformément au plan annexé au présent arrêté :

- Bureau n° 0001 – centralisateur : Hôtel de Ville – 21 rue de Paris
- Bureau n° 0002 : Ecole des Grands Champs – 9 avenue Jeanne d'Arc
- Bureau n° 0003 : Ecole des Violettes – 16 avenue des Violettes

La commune du Thillay est rattachée à l'arrondissement et aux circonscriptions électorales suivantes :

- Arrondissement de Sarcelles
- Canton n° 21 : VILLIERS-LE-BEL
- Circonscription législative n° 9

Article 3 : L'affectation des rues de la commune aux bureaux de vote figure en annexe du présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 2011-131 du 30 août 2011 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire du Thillay, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy-Pontoise, le 26 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE



Electeurs par Bureau et Voie

Bureau de Vote : ECOLE DES GRANDS

N°Bureau Ville	Voie	MotClassant	Nbre Electeurs
2 LE THILLAY	AVENUE ALFRED DE MUSSET	MUSSET	47
2 LE THILLAY	AVENUE BALZAC	BALZAC	29
2 LE THILLAY	AVENUE BAUDELAIRE	BAUDELAI	33
2 LE THILLAY	AVENUE BOCQUET	BOCQUET	47
2 LE THILLAY	AVENUE CHATEAUBRIAND	CHATEAUB	57
2 LE THILLAY	AVENUE DELLEROSE	DELLEROS	33
2 LE THILLAY	AVENUE DES AUBÉPINES	AUBEPINE	36
2 LE THILLAY	AVENUE DES CHARMILLES	CHARMILL	94
2 LE THILLAY	AVENUE DES FAUVETTES	FAUVETTE	52
2 LE THILLAY	AVENUE GUYNEMER	GUYNEMER	72
2 LE THILLAY	AVENUE JEANNE D'ARC	D'ARC	23
2 LE THILLAY	AVENUE MONTAIGNE	MONTAIGN	10
2 LE THILLAY	AVENUE PAILLARD	PAILLARD	64
2 LE THILLAY	CHEMIN DE SAINT DENIS	DENIS	101
2 LE THILLAY	CHEMIN DES SOEURS COLOMBES	COLOMBES	7
2 LE THILLAY	ROUTE DE ROISSY	ROISSY	31
2 LE THILLAY	RUE DE PARIS	PARIS	73

Synthèse pour ECOLE DES GRANDS CHAMPS (18 = nombre de voie)

Somme

809

Bureau de Vote : ECOLE DES VIOLETTES

N°Bureau Ville	Voie	MotClassant	Nbre Electeurs
3 LE THILLAY	ALLÉE DU POTAGER	POTAGER	13
3 LE THILLAY	AVENUE DES GLYCINES	GLYCINES	15
3 LE THILLAY	AVENUE DES LILAS	LILAS	21
3 LE THILLAY	AVENUE DES MIMOSAS	MIMOSAS	1
3 LE THILLAY	AVENUE DES ROSES	ROSES	64
3 LE THILLAY	AVENUE DES TILLEULS	TILLEULS	69
3 LE THILLAY	AVENUE DES VIOLETTES	VIOLETTE	28
3 LE THILLAY	AVENUE DU CHÂTEAU	CHATEAU	108
3 LE THILLAY	AVENUE HENRI DUNANT	DUNANT	64
3 LE THILLAY	AVENUE HOCHE	HOCHE	7

1 LE THILLAY	RUE DES MARAIS	MARAIS	17
1 LE THILLAY	RUE DU PONT A L'HUILE	L'HUILE	48
1 LE THILLAY	Rue JACQUES ROBERT	ROBERT	0
1 LE THILLAY	RUE MAURICE BERTEAUX	BERTEAUX	54
Synthèse pour HÔTEL DE VILLE (32 = nombre de voie)			
Somme			844
Total général			2481

Electeurs par Voie

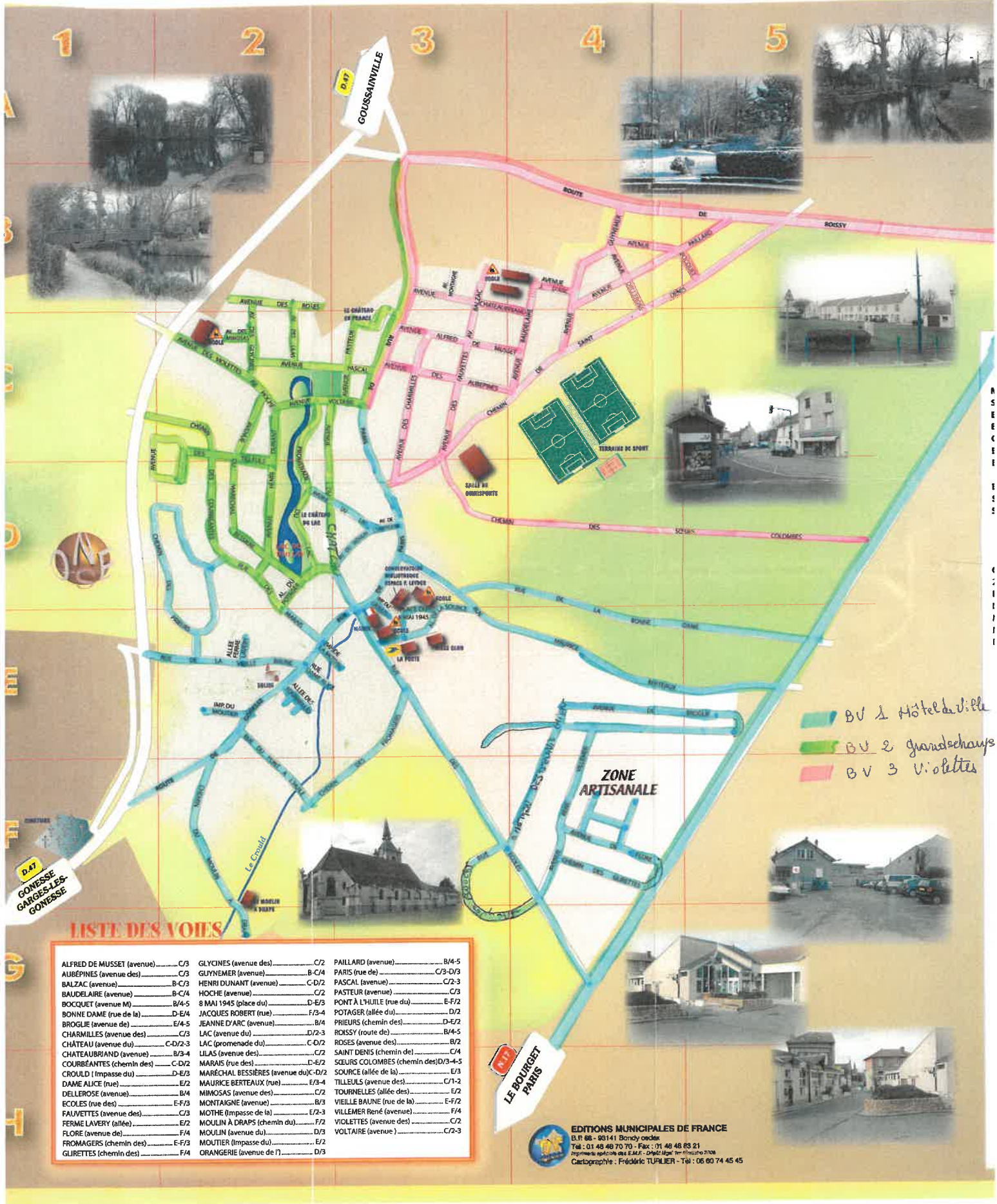
Ville	Mot classant	Voie	Nbre	BV
LE THILLAY	17	R.N 17	0	1
	1945	PLACE DU 8 MAI 1945	2	1
	ALICE	RUE DAME ALICE	5	1
	AUBEPINE	AVENUE DES AUBÉPINES	36	2
	BALZAC	AVENUE BALZAC	29	2
	BAUDELAI	AVENUE BAUDELAIRE	33	2
	BAUNE	RUE DE LA VIEILLE BAUNE	57	1
	BERTEAUX	RUE MAURICE BERTEAUX	54	1
	BESSIERE	AVENUE MARÉCHAL BESSIERES	142	3
	BOCQUET	AVENUE BOCQUET	47	2
	BROGLIE	AVENUE BROGLIE	0	1
	CHARMILL	AVENUE DES CHARMILLES	94	2
	CHATEAU	AVENUE DU CHÂTEAU	141	1 et 3
	CHATEAUB	AVENUE CHATEAUBRIAND	57	2
	CHIENS	CHEMIN DES JEUNES CHIENS	0	1
	COLOMBES	CHEMIN DES SOEURS COLOMBES	7	2
	COURBEAN	CHEMIN DES COURBEANTES	48	3
	CROULD	IMPASSE DE CROULD	11	1
	DAME	CHEMIN DE LA BONNE DAME	23	1
	D'ARC	AVENUE JEANNE D'ARC	23	2
	DELLEROS	AVENUE DELLEROSE	33	2
	DENIS	CHEMIN DE SAINT DENIS	101	2
	DRAPS	CHEMIN DU MOULIN A DRAPS	12	1
	DUNANT	AVENUE HENRI DUNANT	64	3
	ÉCOLES	RUE DES ÉCOLES	71	1
	FAUVETTE	AVENUE DES FAUVETTES	52	2
	FLORE	AVENUE FLORE	1	1
	FROMAGER	CHEMIN DES FROMAGERS	24	1
	GLIRETTES	CHEMIN DES GLIRETTES	0	1
	GLYCINES	AVENUE DES GLYCINES	15	3
	GONESSE	ROUTE DE GONESSE	9	1
	GUYNEMER	AVENUE GUYNEMER	72	2
	HOCHE	AVENUE HOCHE	7	3
	LAC	AVENUE DU LAC	25	1
	LAC	PROMENADE DU LAC	44	3
	LAVERY	ALLÉE DE LA FERME LAVERY	15	1
	L'HUILE	RUE DU PONT A L'HUILE	48	1
	LILAS	AVENUE DES LILAS	21	3
	L'ORANGE	AVENUE DE L'ORANGERIE	8	1
	MARAIS	RUE DES MARAIS	19	1 et 3
	MIMOSAS	AVENUE DES MIMOSAS	1	3
	MONTAIGN	AVENUE MONTAIGNE	10	2
	MOTHE	IMPASSE DE LA MOTHE	4	1
	MOULIN	AVENUE DU MOULIN	10	1
	MOULIN	IMPASSE DU MOULIN	4	1
	MOUTIER	ALLEE DU MOUTIER	6	1

Voies par Bureau du découpage

BUREAU DE VOTE	VOIE	LETTRE DEB.	LETTRE FIN	COTE	N° DEBUT	N° FIN
1 – HÔTEL DE VILLE	ALLÉE DE LA FERME LAVERY	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	1	30
	ALLEE DE LA SOURCE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	ALLEE DES TOURNELLES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	ALLEE DU MOUTIER	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	AVENUE DE BROGLIE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	AVENUE DE L'ORANGERIE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	AVENUE DU CHÂTEAU	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	1	6
	AVENUE DU LAC	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	AVENUE DU MOULIN	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	AVENUE RENE VILLEMER	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	AVENUE FLORE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CHEMIN DE LA BONNE DAME	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CHEMIN DES FROMAGERS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CHEMIN DES GLIRETTES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	1	100
	CHEMIN DES JEUNES CHIENS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CHEMIN DES PRIEURS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	chemin du Moulin à Draps	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	COMMUNE DE RATTACHEMENT	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	IMPASSE DE CROULD	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	IMPASSE DE LA MOTHE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	IMPASSE DU MOULIN	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	PLACE DU 8 MAI 1945	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	R.N. 17	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0

VOIE	LETTRE DEB.	LETTRE FIN	COTE	N° DEBUT	N° FIN
AVENUE ALFRED DE MUSSET	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
AVENUE BALZAC	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
AVENUE BAUDELAIRE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
AVENUE BOCQUET	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
AVENUE CHATEAUBRIAND	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
AVENUE DELLEROSE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
AVENUE DES AUBÉPINES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
AVENUE DES CHARMILLES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
AVENUE DES FAUVETTES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
AVENUE GUYNEMER	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
AVENUE JEANNE D'ARC	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
AVENUE MONTAIGNE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
AVENUE PAILLARD	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
CHEMIN DE SAINT DENIS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
CHEMIN DES SOEURS COLOMBES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
ROUTE DE ROISSY	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
RUE DE PARIS	AAAA	ZZZZ	Pair	120	0

PLAN — LE THILLAY



■ BV 1 Hôtels de ville
■ BV 2 Grandchaux
■ BV 3 Violettes

LISTE DES VOIES

ALFRED DE MUSSET (avenue).....	C/3	GLYCINES (avenue des).....	C/2	PAILLARD (avenue).....	B/4-5
AUBÉPINES (avenue des).....	C/3	GUYNEMER (avenue).....	B-C/4	PARIS (rue de).....	C/3-D/3
BALZAC (avenue).....	B-C/3	HENRI DUNANT (avenue).....	C-D/2	PASCAL (avenue).....	C/2-3
BAUDELAIRE (avenue).....	B-C/4	HOCHÉ (avenue).....	C/2	PASTEUR (avenue).....	C/3
BOCQUET (avenue M).....	B/4-5	8 MAI 1945 (place du).....	D-E/3	PONT À L'HUILE (rue du).....	E-F/2
BONNE DAME (rue de la).....	D-E/4	JACQUES ROBERT (rue).....	F/3-4	POTAGER (allée du).....	D/2
BROGLIE (avenue de).....	E/4-5	JEANNE D'ARC (avenue).....	B/4	PRIEURS (chemin des).....	D-E/2
CHARMILLES (avenue des).....	C/3	LAC (avenue du).....	D/2-3	ROSSY (route de).....	B/4-5
CHATEAU (avenue du).....	C-D/2-3	LAC (promenade du).....	C-D/2	ROSES (avenue des).....	B/2
CHATEAUBRIAND (avenue).....	B/3-4	LILAS (avenue des).....	C/2	SAINT DENIS (chemin de).....	C/4
COURBANTES (chemin des).....	C-D/2	MARAIS (rue des).....	D-E/2	SEURS COLOMBES (chemin des).....	D/3-4-5
CROULD (l'Impasse du).....	D-E/3	MARÉCHAL BESSIÈRES (avenue du).....	C-D/2	SOURCE (allée de la).....	E/3
DAME ALICE (rue).....	E/2	MAURICE BERTEAUX (rue).....	E/3-4	TILLEULS (avenue des).....	E/3
DELLEROSE (avenue).....	B/4	MIMOSAS (avenue des).....	C/2	TOURNELLES (allée des).....	E/2
ÉCOLES (rue des).....	E-F/3	MONTAIGNE (avenue).....	B/3	VIEILLE BAUNE (rue de la).....	E-F/2
FAUVETTES (avenue des).....	C/3	MOTHE (Impasse de la).....	E/2-3	VILLEMER René (avenue).....	F/4
FLORE (avenue de).....	E/2	MOUTIN À DRAPS (chemin du).....	F/2	VIOLETTES (avenue des).....	C/2
FROMAGÈRES (chemin des).....	E-F/4	MOUTIN (avenue du).....	D/3	VOLTAIRE (avenue).....	C/2-3
GLURETTES (chemin des).....	E-F/3	MOUTIER (Impasse du).....	E/2		
	F/4	ORANGERIE (avenue de l').....	D/3		

EDITIONS MUNICIPALES DE FRANCE
 B.P. 66 - 93141 Bondy cedex
 Tél : 01 48 48 70 70 - Fax : 01 48 48 83 21
 27, rue de la République - 93141 Bondy Cedex
 Cartographe : Frédéric TURLIER - Tél : 06 80 74 45 45



Arrêté n°20-15943

prononçant un remboursement partiel du prélèvement effectué sur les ressources fiscales de la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE, au titre de l'inventaire des logements sociaux établis au 1^{er} janvier 2017

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-14474 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du CCH pour la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE au titre de la période triennale 2014-2016 et notamment son article 2 fixant le taux de majoration à 200 % ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-14616 du 9 mars 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-15024 du 18 décembre 2018 prononçant la levée de carence prise par arrêté préfectoral n°17-14474 du 19 décembre 2017 susvisé, pour la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE ;

Vu la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 7 juillet 2020 par laquelle elle fixe dans son article 1^{er} le taux de majoration à 100 % pour les années 2018 à 2020 ;

Vu la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement modifié conformément à la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise susvisée, annexée au présent arrêté ;

Considérant que le montant de la majoration calculé sur un taux de 200 % tel que défini par l'arrêté préfectoral n°18-14616 du 9 mars 2018 susvisé, représente un total de 127 873,26 € après plafonnement par rapport aux dépenses réelles de fonctionnement ;

Considérant que, conformément à la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise susvisée, le montant de la majoration calculé sur un taux de 100 %, s'élève à 79 894,24 € et qu'il convient en conséquence, de rembourser à la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE la somme de 47 979,03 € ;

Considérant que le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017, a été affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1 : Le montant total du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2017 est rectifié pour la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE.

Article 2 : La somme trop perçue par le FNAP soit 47 979,03 €, sera restituée à la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Cergy-Pontoise, le **28 AOUT 2020**

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Loi Solidarité et Renouvellement Urbains - Dispositions de l'article 55
Application des articles L.302-7, L.302-16 et suivants du CCH

Annexe à l'arrêté préfectoral n°20-15943

Fiche de calcul du remboursement partiel du prélèvement opéré sur l'année 2018 au titre de l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2017

Nom de la commune	La Frette-sur-Seine	Résidences principales au 01.01.2017 (x)	Nombre de logements sociaux au 01.01.2017 notifiés à la commune (y)	Taux de logements sociaux (y/z)	Nombre de logements sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x/4) * 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z) - (y)
n° INSEE	95257	1908	76	3,98	477	401

CALCULS DU MONTANT « BRUT » DU PRELEVEMENT ET DE LA MAJORATION		CALCULS DU MONTANT « NET » DU PRELEVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
le PFI médian constaté au 1 ^{er} janvier 2017 sur l'ensemble des communes soumises à prélèvement s'élève à 920,295 € => 150 % de cette valeur correspond à 1380,447 €	Nombre de logements manquants (a)	401	0,00 →
Soit 25 % du potentiel fiscal par habitant (taux relevé de 20 à 25 % par la loi Egalité-Territoires n° 2017-86 du 27 janvier 2017	← Potentiel fiscal par habitant	796,95	0,00 →
Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant	Montant du prélèvement par logement manquant (b)	199,24	0,00 →
Taux de majoration : 100 %	← Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	79 894,24	0,00 →
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFI est > à 150 % du PFI médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	← Montant de la majoration « c »	79 894,24	0,00 →
	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	159 788,48	0,00 →
	← Plafond des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (e)	207 767,50	0,00 →
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond	159 788,48	0,00 →

CALCULS DU MONTANT « NET » DU PRELEVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)		CALCULS DU MONTANT « NET » DU PRELEVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus de l'année précédente (f)		0,00 →	la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement
Montant des dépenses déductibles (g)		0,00 →	ne peut concerner que la seule année précédant l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)		0,00 →	conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)		0,00 →	Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles est retiré du montant de la majoration
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)		0,00 →	1) Montant plafonné à 5 % des DRF
Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)		79 894,24	ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €
Excédent déductible de la majoration		0,00	l'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions
Montant net de la majoration (l)		79 894,24	
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)		159 788,48 →	
Excédent reportable		0,00 →	

Montant du prélèvement 2018, modifié :	159 788,48
Montant du prélèvement 2018, réalisé :	207 767,50
Montant du prélèvement 2018, à rembourser :	47 979,03



Arrêté n°20-15944

prononçant un remboursement partiel des prélèvements effectués sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT, au titre des inventaires des logements sociaux établis au 1^{er} janvier des années 2017, 2018 et 2019

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-14470 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du CCH pour la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT au titre de la période triennale 2014-2016 et notamment son article 2 fixant le taux de majoration à 200 % ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°18-14624 du 9 mars 2018, n°19-15116 du 28 février 2019 et n°20-15780 du 18 février 2020 fixant le montant des prélèvements sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier des années 2017, 2018 et 2019 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 7 juillet 2020 par laquelle elle fixe dans son article 1^{er} le taux de majoration à 100 % pour les années 2018 à 2020 ;

Vu les fiches de calcul définissant le montant des prélèvements modifiés conformément à la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise susvisée, annexées au présent arrêté ;

Considérant que les montants de la majoration calculés sur un taux de 200 % tels que définis dans les arrêtés préfectoraux n°18-14624 du 9 mars 2018, n°19-15116 du 28 février 2019 et n°20-15780 du 18 février 2020 susvisés, représentent un total de 925 752,77 € ;

Considérant que, conformément à la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise susvisée, les montants de la majoration calculés sur un taux de 100 %, s'élèvent à 462 876,38 € et qu'il convient en conséquence, de rembourser à la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT la somme de 462 876,38 € ;

Considérant que les montants de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017, ont été affectés au fonds national des aides à la pierre (FNAP) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1 : Le montant total des prélèvements visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2017, 2018 et 2019, est rectifié pour la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT.

Article 2 : La somme trop perçue par le FNAP d'un montant total de 462 876,38 €, sera restituée à la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT. À cet effet, il sera procédé dans un premier temps à l'arrêt immédiat des prélèvements puis dans un second temps au remboursement du restant dû.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Cergy-Pontoise, le **28 AOUT 2020**

Le préfet

Amaly de SAINT-QUENTIN

Annexe à l'arrêté préfectoral n°20-15944
Fiche de calcul du remboursement partiel du prélèvement opéré sur l'année 2020 au titre de l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2019

Commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT

Résidences principales au 01.01.2019 (x)	6 536	Nombre de logements sociaux notifiés à la commune (y)	910	Taux de logements sociaux (y/x)	13,92 %	Nombre de logements sociaux correspondant à 25% des résidences principales (x) x 25% = (z)	1 634	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25% (z)-(y)	724
--	-------	---	-----	---------------------------------	---------	--	-------	--	-----

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
Nombre de logements manquants (a)	724
Potential fiscal par habitant (PFH)	868,28
Montant du prélèvement par logement manquant (b)	217,07
Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	157 158,02
Montant de la majoration « c »	157 158,02
Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	314 316,04
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)	15 251 657,00
Plafond des DRF (e)	762 582,85
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond	314 316,04

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	157 158,02
Excédent déductible de la majoration	0,00
Montant net de la majoration (l)	157 158,02
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	314 316,04

Montant du prélèvement 2020, modifié : 314 316,04
 Montant du prélèvement 2020, réalisé : 471 474,06
 Montant du prélèvement 2020, à rembourser : 157 158,02

Loi Solidarité et Renouvellement Urbains - Dispositions de l'article 55
Application des articles L.302-7, L.302-16 et suivants du CCH

Annexe à l'arrêté préfectoral n°20-15944

Fiche de calcul du remboursement partiel du prélèvement opéré sur l'année 2019 au titre de l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2018

<p>Nom de la commune Saint-Leu-la-Forêt</p>	<p>Nombre de logements sociaux au 01.01.2018 notifiés à la commune (x) 911</p>	<p>Résidences principales du 01.01.2018 (x) 6436</p>	<p>Taux de logements sociaux (y/x) 14,15</p>	<p>Nombre de logements sociaux correspondant à 25 % manquants pour atteindre 25 % (z) - (y) 698</p>
n° INSEE 95563				

CALCULS DU MONTANT « BRUT » DU PRELEVEMENT ET DE LA MAJORATION	
<p>le préfinancement correspond à la part de 2018. Sur les versements des communes soumises au prélèvement s'élève à 984,44 € => 150 % de cette valeur correspond à 1467,66 €</p>	<p>Nombre de logements manquants (a) 698</p>
<p>Sont 25 % du potentiel fiscal par habitant (taux élevé de 20 à 25 % par la régionalité, moyennement 2017/86 du 02/11/2017)</p>	<p>Potentiel fiscal par habitant 862,76</p>
<p>Sont concernées les dépenses déductibles de ce montant</p>	<p>Montant du prélèvement par logement manquant (b) 215,69</p>
<p>Taux de majoration : 100 %</p>	<p>Montant brut du prélèvement = (a) x (b) 150 551,62</p>
	<p>Montant de la majoration « c » 150 551,62</p>
	<p>Montant brut du prélèvement et de la majoration (d) 301 103,24</p>
<p>Plafond notés à 7,5% pour les communes en excédent de 15% à 150% du PAF. Néanmoins, les communes soumises au prélèvement n'ont pas à 15%.</p>	<p>Plafond des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (e) 717 173,50</p>
	<p>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond 301 103,24</p>

CALCULS DU MONTANT « NET » DU PRELEVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus de l'année précédente (f)	0,00 →
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00 →
Montant des dépenses déduites incidemment l'année précédente (h)	0,00 →
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00 →
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00 →
Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	150 551,62
Excédent déductible De la majoration	0,00
Montant net de la majoration (l)	150 551,62
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	301 103,24 →
Excédent reportable	0,00 →

Montant du prélèvement 2019, modifié : **301 103,24**
 Montant du prélèvement 2019, réalisé : **451 654,86**
 Montant du prélèvement 2020, à rembourser : **150 551,62**

Loi Solidarité et Renouvellement Urbains - Dispositions de l'article 55
Application des articles L.302-7, L.302-16 et suivants du CCH

Annexe à l'arrêté préfectoral n°20-15944
Fiche de calcul du remboursement partiel du prélèvement opéré sur l'année 2018 au titre de l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2017

<table border="1"> <tr> <td> <table border="1"> <tr> <td> <table border="1"> <tr> <td>Nom de la commune</td> <td>Saint-Leu-la-Forêt</td> </tr> <tr> <td>n° INSEE</td> <td>95563</td> </tr> </table> </td> <td> <table border="1"> <tr> <td>Résidences principales au 01.01.2017 (x)</td> <td>6395</td> </tr> <tr> <td>Nombre de logements sociaux au 01.01.2017 notifiés à la commune (y)</td> <td>869</td> </tr> <tr> <td>Taux de logements sociaux (y/z)</td> <td>13,59</td> </tr> </table> </td> <td> <table border="1"> <tr> <td>Nombre de logements sociaux correspondant à 25% des manquants (z)-(y)</td> <td>1 599</td> </tr> <tr> <td>Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25% (z)-(Y)</td> <td>730</td> </tr> </table> </td> </tr> </table> </td> </tr> </table>	<table border="1"> <tr> <td> <table border="1"> <tr> <td>Nom de la commune</td> <td>Saint-Leu-la-Forêt</td> </tr> <tr> <td>n° INSEE</td> <td>95563</td> </tr> </table> </td> <td> <table border="1"> <tr> <td>Résidences principales au 01.01.2017 (x)</td> <td>6395</td> </tr> <tr> <td>Nombre de logements sociaux au 01.01.2017 notifiés à la commune (y)</td> <td>869</td> </tr> <tr> <td>Taux de logements sociaux (y/z)</td> <td>13,59</td> </tr> </table> </td> <td> <table border="1"> <tr> <td>Nombre de logements sociaux correspondant à 25% des manquants (z)-(y)</td> <td>1 599</td> </tr> <tr> <td>Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25% (z)-(Y)</td> <td>730</td> </tr> </table> </td> </tr> </table>	<table border="1"> <tr> <td>Nom de la commune</td> <td>Saint-Leu-la-Forêt</td> </tr> <tr> <td>n° INSEE</td> <td>95563</td> </tr> </table>	Nom de la commune	Saint-Leu-la-Forêt	n° INSEE	95563	<table border="1"> <tr> <td>Résidences principales au 01.01.2017 (x)</td> <td>6395</td> </tr> <tr> <td>Nombre de logements sociaux au 01.01.2017 notifiés à la commune (y)</td> <td>869</td> </tr> <tr> <td>Taux de logements sociaux (y/z)</td> <td>13,59</td> </tr> </table>	Résidences principales au 01.01.2017 (x)	6395	Nombre de logements sociaux au 01.01.2017 notifiés à la commune (y)	869	Taux de logements sociaux (y/z)	13,59	<table border="1"> <tr> <td>Nombre de logements sociaux correspondant à 25% des manquants (z)-(y)</td> <td>1 599</td> </tr> <tr> <td>Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25% (z)-(Y)</td> <td>730</td> </tr> </table>	Nombre de logements sociaux correspondant à 25% des manquants (z)-(y)	1 599	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25% (z)-(Y)	730
<table border="1"> <tr> <td> <table border="1"> <tr> <td>Nom de la commune</td> <td>Saint-Leu-la-Forêt</td> </tr> <tr> <td>n° INSEE</td> <td>95563</td> </tr> </table> </td> <td> <table border="1"> <tr> <td>Résidences principales au 01.01.2017 (x)</td> <td>6395</td> </tr> <tr> <td>Nombre de logements sociaux au 01.01.2017 notifiés à la commune (y)</td> <td>869</td> </tr> <tr> <td>Taux de logements sociaux (y/z)</td> <td>13,59</td> </tr> </table> </td> <td> <table border="1"> <tr> <td>Nombre de logements sociaux correspondant à 25% des manquants (z)-(y)</td> <td>1 599</td> </tr> <tr> <td>Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25% (z)-(Y)</td> <td>730</td> </tr> </table> </td> </tr> </table>	<table border="1"> <tr> <td>Nom de la commune</td> <td>Saint-Leu-la-Forêt</td> </tr> <tr> <td>n° INSEE</td> <td>95563</td> </tr> </table>	Nom de la commune	Saint-Leu-la-Forêt	n° INSEE	95563	<table border="1"> <tr> <td>Résidences principales au 01.01.2017 (x)</td> <td>6395</td> </tr> <tr> <td>Nombre de logements sociaux au 01.01.2017 notifiés à la commune (y)</td> <td>869</td> </tr> <tr> <td>Taux de logements sociaux (y/z)</td> <td>13,59</td> </tr> </table>	Résidences principales au 01.01.2017 (x)	6395	Nombre de logements sociaux au 01.01.2017 notifiés à la commune (y)	869	Taux de logements sociaux (y/z)	13,59	<table border="1"> <tr> <td>Nombre de logements sociaux correspondant à 25% des manquants (z)-(y)</td> <td>1 599</td> </tr> <tr> <td>Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25% (z)-(Y)</td> <td>730</td> </tr> </table>	Nombre de logements sociaux correspondant à 25% des manquants (z)-(y)	1 599	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25% (z)-(Y)	730	
<table border="1"> <tr> <td>Nom de la commune</td> <td>Saint-Leu-la-Forêt</td> </tr> <tr> <td>n° INSEE</td> <td>95563</td> </tr> </table>	Nom de la commune	Saint-Leu-la-Forêt	n° INSEE	95563	<table border="1"> <tr> <td>Résidences principales au 01.01.2017 (x)</td> <td>6395</td> </tr> <tr> <td>Nombre de logements sociaux au 01.01.2017 notifiés à la commune (y)</td> <td>869</td> </tr> <tr> <td>Taux de logements sociaux (y/z)</td> <td>13,59</td> </tr> </table>	Résidences principales au 01.01.2017 (x)	6395	Nombre de logements sociaux au 01.01.2017 notifiés à la commune (y)	869	Taux de logements sociaux (y/z)	13,59	<table border="1"> <tr> <td>Nombre de logements sociaux correspondant à 25% des manquants (z)-(y)</td> <td>1 599</td> </tr> <tr> <td>Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25% (z)-(Y)</td> <td>730</td> </tr> </table>	Nombre de logements sociaux correspondant à 25% des manquants (z)-(y)	1 599	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25% (z)-(Y)	730		
Nom de la commune	Saint-Leu-la-Forêt																	
n° INSEE	95563																	
Résidences principales au 01.01.2017 (x)	6395																	
Nombre de logements sociaux au 01.01.2017 notifiés à la commune (y)	869																	
Taux de logements sociaux (y/z)	13,59																	
Nombre de logements sociaux correspondant à 25% des manquants (z)-(y)	1 599																	
Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25% (z)-(Y)	730																	

CALCULS DU MONTANT « BRUT » DU PRELEVEMENT ET DE LA MAJORATION	
le PFH médian constaté au 1 ^{er} janvier 2017 sur l'ensemble des communes soumises à prélèvement s'élève à 920 298 € => 150 % de cette valeur correspond à 1380 447 €	730
Soit 25 % du potentiel fiscal par habitant (taux relevé de 20 à 25 % par la loi égalité, citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017	850,52
<i>Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant</i>	212,63
Taux de majoration : 100 %	155 166,74
	155 166,74
	310 333,49
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 350 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	719 531,50
	310 333,49

CALCULS DU MONTANT « NET » DU PRELEVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus de l'année précédente (f)	16 231,03 → Reliquats 2017
Montant des dépenses déductibles (g) (2016)	0,00 → les dépenses présentées ne sont pas recevables : - exercice 2015 pour certaines ou bien déjà présentées en 2017.
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00 → ne peut concerner que la seule année précédente l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00 → conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00 → en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente
Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	138 935,71
Excédent déductible De la majoration	0,00
Montant net de la majoration (l)	155 166,74
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	294 102,46 → Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration
Excédent reportable	0,00 → ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 € l'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements, peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions

Montant du prélèvement 2018, modifié : 294 102,46

Montant du prélèvement 2018, réalisé : 449 269,20

Montant du prélèvement 2018, à rembourser : 155 166,75



Arrêté n°20-15945

prononçant un remboursement partiel du prélèvement effectué sur les ressources fiscales de la commune de TAVERNY, au titre de l'inventaire des logements sociaux établis au 1^{er} janvier 2017

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-14473 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du CCH pour la commune de TAVERNY au titre de la période triennale 2014-2016 et notamment son article 2 fixant le taux de majoration à 200 % ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-14621 du 9 mars 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de TAVERNY au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-15288 du 12 juin 2019 prononçant la levée de carence prise par arrêté préfectoral n°17-14473 du 19 décembre 2017 susvisé, pour la commune de TAVERNY ;

Vu l'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et le taux de logements sociaux supérieur à 20 % de la commune de TAVERNY l'exonérant de prélèvement au titre des inventaires des logements sociaux établi aux 1^{er} janvier 2018 et 2019 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 7 juillet 2020 par laquelle elle fixe dans son article 1^{er} le taux de majoration à 100 % pour les années 2018 à 2020 ;

Vu la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement modifié conformément à la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise susvisée, annexée au présent arrêté ;

Considérant que le montant de la majoration calculé sur un taux de 200 % tel que défini par l'arrêté préfectoral n°18-14616 du 9 mars 2018 susvisé, représente un total de 129 299,96 € ;

Considérant que, conformément à la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise susvisée, le montant de la majoration calculé sur un taux de 100 %, s'élève à 64 649,98 € et qu'il convient en conséquence, de rembourser à la commune de TAVERNY la somme de 64 649,98 € ;

Considérant que le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017, a été affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1 : Le montant total du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2017 est rectifié pour la commune de TAVERNY.

Article 2 : La somme trop perçue par le FNAP soit 64 649,98 €, sera restituée à la commune de TAVERNY.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Cergy-Pontoise, le **28 AOUT 2020**

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Loi Solidarité et Renouvellement Urbains - Dispositions de l'article 55
Application des articles L.302-7, L.302-16 et suivants du CCH

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°20-14945
Fiche de calcul du remboursement partiel du prélèvement opéré sur l'année 2018 au titre de l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2017**

Nom de la commune	Taverny		
n° INSEE	95607	Résidences principales au 01.01.2017 (x)	10579
		Nombre de logements sociaux au 01.01.2017 notifiés à la commune (y)	2386
		Taux de logements sociaux (y/z)	22,55
		Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	2 645
		nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z) - (y)	259

CALCULS DU MONTANT « BRUT » DU PRELEVEMENT ET DE LA MAJORATION	
2017 sur l'ensemble des communes soumises à prélèvement s'élève à 920.298 € => 150 % de cette valeur correspond à	259
Soit 25 % du potentiel fiscal par habitant (taux relevé de 20 à 25 % par la loi égalité-citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017	999,42
<i>Si concerné : les dépenses déductibles prioritairement de ce montant</i>	249,86
Taux de majoration : 100 %	64 649,98
	64 649,98
	129 299,96
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	1 553 617,40
	129 299,96

CALCULS DU MONTANT « NET » DU PRELEVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus de l'année précédente (f)	0,00 →
Montant des dépenses déductibles (g) (2016)	0,00 →
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00 →
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00 →
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00 →
Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	64 649,98
Excédent déductible De la majoration	0,00
Montant net de la majoration (l)	64 649,98
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	129 299,96 →
Excédent reportable	0,00 →

Montant du prélèvement 2018, modifié : **129 299,96**

Montant du prélèvement 2018, réalisé : **193 949,94**

Montant du prélèvement 2018, à rembourser : **64 649,98**



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE N° 2020-160 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise (actes administratifs).

La directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 20 novembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Hélène TREBILLON en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-097 en date du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise à compter du 1er juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-045 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°19-045 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène TREBILLON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de cet arrêté est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante :

En cas d'empêchement de Mme Marie-Hélène TREBILLON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Emmanuelle LARIVIERE, directrice départementale adjointe de la direction départementale de la protection des populations pour l'ensemble des matières visées ci-après.

1-1 - Pour ce qui concerne les matières visées à l'article 2 de l'arrêté n°2010-097 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations :

- M. Patrice GARREL, secrétaire général

1-2 - Pour ce qui concerne les matières visées aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté n°2010-097 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations :

- M. Laurent JACQUES, chef du service CCRF « Protection économique du consommateur et régulation du marché » ;
- M. Arnaud DOIZY, chef du service CCRF « Loyauté, qualité, sécurité produits alimentaires en remise directe et produits industriels » ;
- M. Yann LEVREY, chef du service SV « Santé, protection animales et environnement » ;
- Mme Cécile PATHIAUX, chef du service CCRF-SV « Sécurité sanitaire des aliments » ;

En cas d'empêchement du chef de service

- Mme Magali LE FLAO, adjointe au chef de service CCRF « Protection économique du consommateur et régulation du marché »
- Mme Viviane DARDEL, adjointe au chef de service CCRF « Loyauté, qualité, sécurité produits alimentaires en remise directe et produits industriels »
- Mme Camille PINEAU, adjointe à la chef de service CCRF-SV « Sécurité sanitaire des aliments »

1-3 - Pour ce qui concerne les avertissements adressés dans le cadre des missions de contrôle réalisées pour le compte de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et effectuées sous l'autorité de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise :

- les agents des services « Protection économique du consommateur et régulation du marché », « Loyauté, qualité, sécurité des produits alimentaires en remise directe et produits industriels », « Sécurité sanitaire des aliments » de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise.

ARTICLE 2

L'arrêté N° 2019- 192 du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise (actes administratifs), est abrogé.

ARTICLE 3

La directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} septembre 2020

La directrice départementale
de la protection des populations du Val d'Oise


Marie-Hélène TREBILLON



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale du
Val d'Oise

Immeuble Atrium
3, Bld de l'Oise
CS 20305
95014 CERGY PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.92

ARRÊTÉ
portant agrément de l'accord de l'entreprise SCDPRS

Le Préfet du Val d'Oise

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17, et suivants du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords ;

Vu le décret n°2019-521 du 27/05/2019 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés par application d'un accord agréé

Vu l'accord relatif à l'emploi et l'insertion des personnes handicapés au sein de l'entreprise SCDPRS, dont le siège social est situé 02 rue Gay Lussac à GONESSE (95500), signé le 19 juin 2020 par le représentant de l'entreprise et l'organisation syndicale,

Vu la demande d'agrément de cet accord déposé le 25 juin 2020 par l'entreprise SCDPRS,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accord, signé le 19 juin 2020, conclu dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et la loi n°2005-102 du 11 février 2005, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre :

L'organisation syndicale FO,
et
Monsieur BEACCO Vincent, Directeur
De l'entreprise SCDPRS dont le siège social est situé
02 rue Gay Lussac – 95500 GONESSE
déposé le 25 juin 2020

Est agréé pour la durée prévue par son application, soit du **1^{er} janvier 2020** au **31 décembre 2022**.

Article 2 : un bilan final quantitatif et qualitatif de l'application de l'accord sera présenté au Directeur de l'Unité Départementale du Val-d'Oise, 2 mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 03 août 2020.

P/le Préfet et par délégation
P/le Directeur régional adjoint
P/le Responsable de l'Unité Départementale du Val d'Oise
L'Adjointe au Responsable du Pôle 3^E


Veronique GUILLON



027



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

**Décision DRIEA IdF n° 2020-0668
portant subdélégation de signature pour les matières exercées
pour le compte du préfet du Val-d'Oise**

La directrice régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement d'Île-de-France

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 95-115 modifiée du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2009-360 modifié du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 désignant Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° IDF-2016-12-15-021 du 15 décembre 2016 modifié du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF n° 2017-1 du 10 janvier 2017 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n° 19-063 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° IDF-2020-07-28-002 du 28 juillet 2020 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice générale, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée du pilotage et du fonctionnement des services ;
- M. Alain MONTEIL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île-de-France ;

- M. Paul WEICK, administrateur civil hors classe, directeur régional adjoint sécurité des transports et défense, responsable du service sécurité des transports ;
- M. Hervé SCHMITT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé du développement et de l'aménagement durables.

Article 2

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme ROQUES, attaché principal d'administration de l'État, directeur-adjoint des routes d'Île-de-France.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL et de M. Jérôme ROQUES, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Marc CROUZEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France ;
- Mme Nathalie DEGRYSE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, adjointe au directeur des routes d'Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau ;
- M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, responsable du service de gestion patrimoniale du réseau.

Article 3

1. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie DEGRYSE, responsable du service de modernisation du réseau (SMR), la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Fanny CHANTRELLE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie DEGRYSE et de Mme Fanny CHANTRELLE, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Micheline LEHOUX, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires foncières.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CROUZEL, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France, et de M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Thomas WALLISER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Nord.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas WALLISER, la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjoint M. Jean-Baptiste DE CAGNY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts.

Article 5

Subdélégation de signature est accordée à M. Philippe POIRIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DiRIF, à M. Tarik TOUGHRAI, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au secrétaire général délégué, à Mme Sylvie GAYRARD, personnel non titulaire de catégorie A, responsable du bureau des affaires juridiques

du secrétariat général délégué, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions, dans la limite de leurs attributions.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul WEICK, responsable du service sécurité des transports, la subdélégation est exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, par M. Arnaud DEMAY, attaché d'administration de l'État hors classe, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux, et par son adjointe Mme Soledad SCARON, ingénieure des travaux publics de l'État.

Article 7

La décision DRIEA IF n° 2019-1294 du 12 novembre 2019 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet du Val-d'Oise est abrogée.

Article 8

La Secrétaire générale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le

1 - SEP. 2020

La directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France


Emmanuelle GAY